REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE HISTORIQUE DE CAIRANNE ET DU NOUVEAU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de Cairanne,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et L2223-1 et suivants.
Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETE

TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

Préambule :
Le cimetière de Cairanne est composé de deux parties :

- Le cimetière « historique » lui-même divisé en trois parties
- Le « nouveau » cimetière où se trouvent le columbarium et le jardin du souvenir

Voir les plans annexés en fin de ce document.

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Pour les personnes indigentes ou n'ayant pas de sépulture, la commune met à disposition une sépulture municipale pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est accessible en permanence aux particuliers par plusieurs accès piétons.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal et à son annexe

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelconque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de film sans autorisation de l'administration.
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsés par le personnel du cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles et dégâts

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.
De même, elle ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et à tout actes de vandalisme.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou leurs plantations. Sans intervention de leur part après mise en demeure, la Commune pourra procéder aux réparations à la charge de l'auteur ders dommages.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur la sépulture devra être accompagnée du Maire, d'un élu ou d'un agent délégué à cet effet.

Article 7. Circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière

- La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception :
- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;

Un parking est à disposition à l'entrée du cimetière.

TITRE 2
REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au Maire ou à son représentant.
Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation en présence du Maire, d'un élu ou d'un agent délégué à cet effet. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Un an maximum après l'inhumation, un monument devra être posé et l'emplacement devra être entouré d'une bordure puis recouvert de plantes ou de gravillons de sorte qu'il soit propre et reste décent.

Article 11. Période et horaires des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre sauf dérogation donné par le Maire.

TITRE 3
REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.
Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.
Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.
A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
A l'expiration de ce délai, la commune procédera, au frais des familles, au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés.
L'exhumation des corps pourra alors intervenir, les frais étant assumés par les familles.
A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.
Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.
Les reliquaires seront inhumés dans la sépulture communale.
Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4
REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire.

Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande ne serait pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumises aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Construction des caveaux

Dans le cimetière historique, le nombre de concessions et leurs dimensions seront dépendants des emplacements disponibles. Il n'existe pas de dimensions pré définies aux constructions, néanmoins le concessionnaire veillera à édifier une construction permettant son intégration visuelle avec les autres édifices.

Le nouveau cimetière est séparé en deux tranches par une allée centrale. La tranche intégrant le columbarium pourra comporter 12 concessions de 2,50m de large sur 3,50 de long, l'autre tranche pourra en accueillir 13 supplémentaires.

Des concessions de 1,25m de large pourront prendre place dans le cimetière historique.

Semelles :
La pose d'une semelle est obligatoire, pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :
Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut faire placer des urnes cinéraires en caveau autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire mais en aucun cas simplement déposée. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. La demande de scellement doit être déposée au 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire implique l'accord auprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.q

Article 20. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux.

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.
Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le Maire, un élu ou d'un agent délégué à cet effet même après exécution des travaux.
Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante

Lorsqu'il y a une construction de caveau, chaque corps sera séparé par une dalle de résistance suffisante. A mesure que les cases seront occupées, la dalle de séparation sera placée le jour de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai. L'ouverture des caveaux sera close par une ou deux dalles en pierre ou béton de résistance suffisante, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée. La fermeture des caveaux par des dalles même provisoirement, ne sera pas tolérée.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés, devront par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi celle du Maire, d'un élu ou d'un agent délégué à cet effet.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont formellement interdits dans l'enceinte du cimetière, son extension et les parking attenants. Les entrepreneurs ne sont autorisés à ne faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêt à l'emploi.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Une photo du défunt pourra également être intégrée.
Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.
Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect aux morts, de la sureté, de la tranquillité ou de la la salubrité publiques.

En application de l'Article R 2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisés par le Maire.

Article 23. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.
Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.
Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 24. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 25. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.
Les entreprises aviseront le Maire, un élu ou un agent délégué à cet effet de l'achèvement des travaux.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.
Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.
Les excavations seront comblées de terre.

Article 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie.
Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.
Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.
Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.
Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 27. Type de concessions.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain dans l'extension du cimetière seront acquises pour des durées de 15 ans dans le nouveau cimetière et 30 ans dans le cimetière historique.
La superficie du terrain accordée est fonction de la place disponible dans le cimetière historique et de concessions de 8,75m² ou de 4,375m².

Des cavurnes pourront être construites dans le cimetière historique en fonction des emplacements disponibles. Pour l'harmonisation du cimetière, un emplacement de cavurne pourra être imposé.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
Le contrat de concession n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.
Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.
Les opérations de redressement des monuments affaissés sont à la charge des concessionnaires ou de leurs ayant-droits sans que la responsabilité de la commune soit engagée.
Les plantations, dépôts de fleurs, pots, jardinières, gerbes,... ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restées infructueuses pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.
En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.
Elle ne pourra pas être effectuée su aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.
Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.
La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraine le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.
Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

Article 30. Prix des concessions.

Dans le cimetière historique, le nombre de concessions et leurs dimensions seront dépendants des emplacements disponibles. Le nouveau cimetière sera exclusivement constitué de concessions de 2,50m de large sur 3,50 de long.

Le prix est fonction de la surface concédée, le prix du mètre carré relève d'une délibération du Conseil Municipal, il a été fixé à 61€ du m².

Article 31. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder une concession à la commune avant son échéance aux conditions suivantes :

- La dernière inhumation réalisée devra remonter à plus de 5 ans
- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...). Le concessionnaire supportera les frais liés à cette remise en état.
- Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Article 32. Reprise de concession.

Si une concession n'est pas renouvelée, le terrain sera repris par la commune soit deuc ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Les restes mortels qui contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et à la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

Article 33. Reprise des concessions perpétuelles existantes

Les concessions perpétuelles ne sont plus délivrées. Par contre, les personnes qui désirent effectuer des opérations sur des concessions perpétuelles existantes, doivent justifier de leur droit sur la sépulture par tout moyen ou par présentation de pièces permettant de prouver leur filiation directe avec le concessionnaire.

Les sépultures perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur.

Article 34. Droits attachés aux concessions perpétuelles

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf pour ceux-ci de désigner par acte régulier, celui d'entre eux qui sera titulaire de la concession. Si l'usage que l'un d'entre eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur. Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et des ses descendants et de leurs conjoints. Les successeurs aux biens du concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'épouse a, par cette seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme évoqué ci-dessus, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses co-héritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

TITRE 6
REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 35. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieur sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumination (exemple attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.
La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 36. Exécution des opérations d'inhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.
Elles se déroulent en présence des personnes ayant la qualité pour y assister, sous la surveillance du maire ou de son délégataire et en présence d'une personne de l'autorité judiciaire ou de son représentant.
Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 37. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposées par la législation.
Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.
Les bois des cercueils seront incinérés.
Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.
Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 38. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.
Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès soit écoulé.
Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 39. Réduction des corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve depuis moins de 5 ans.
La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits (livret de famille par exemple...)

Article 40. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 7
REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM

Article 41. Destination des cases

Le columbarium de la commune de Cairanne, implanté dans l'extension du cimetière communal, est destiné exclusivement au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- Des personnes incinérées domiciliés à Cairanne ;
- Des personnes incinérées non domiciliées à Cairanne mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- De toute personne désignée par le concessionnaire sur le titre de sa concession.

Article 42. Attribution

Le columbarium est divisé en 18 cases de 0,24m sur 0,31m destinées à recevoir de 2 urnes cinéraires au maximum. Les urnes pourront prendre place dans les équipements, dans la limite de la dimension de la case et des urnes.
Les personnes désirant obtenir ou réserver la concession d'une des cases du columbarium doivent en faire la demande au Maire. C'est l'autorité municipale qui désigne l'emplacement de la case concédée.

Au moment de l'achat, le concessionnaire devra habiter la commune de Cairanne ou y être contribuable.
La concession démarre à la réception du montant de la location prévue.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puissent permettre son dépôt.
En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.
La désignation de l'emplacement de la case concédée relève du Maire donnant à la famille droit de jouissance et d'usage de cet espace.

La commune reste propriétaire du monument.

Article 43. Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée de 15 ans.
Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à disposition du public à la mairie. Dès la demande d'achat, de réservation ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.
Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, ai receveur municipal et aux services municipaux.
Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale et sous le contrôle du Maire, d'un élu ou d'un agent délégué à cet effet.

Article 44. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.
Le concessionnaire (ou ses ayants droits) peut faire placer des urnes cinéraires en caveau autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas, des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.
Une urne peut également être scellée sur un monument funéraire mais en aucun cas simplement déposée. La demande de scellement doit être déposée au 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne funéraire sur un monument funéraire implique l'accord auprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 45. Exécution de travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des plaques, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise ou une personne habilitée, seront à la charge de la famille sous la surveillance du Maire, d'un élu ou d'un agent délégué à cet effet.

Article 46 : Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.
Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Passé ce délai, la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en ouevre la procédure de reprise de la case.

Article 47. Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi (2ans), l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.
La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au Code Général des collectivités territoriales.
Les familles devront faire enlever, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.
Les cendres seront alors dispersées gratuitement dans le jardin du souvenir, avec l'autorisation du Maire, sans obligation de concession. L'urne sera détruite.

Article 48. Rétrocession de la case à la commune

La rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires légaux.
La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article49. Expression de la mémoire

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.
Les textes à graver devront recevoir préalablement l'approbation de l'autorité municipale.

Ils comprendront de nom marital, le nom de naissance, les prénoms, les années de naissance et de décès du ou des défunts à l'exclusion de tout autre inscription.
Comme chaque case peut accueillir 2 urnes, la disposition des gravures et des photos devra permettre l'apposition d'une à 2 mémoires.
Ces gravures seront à réalisées par un marbrier funéraire. Elles seront facturées directement aux familles par l'entreprise.
Tout autre percement dans la pierre est interdit, tout collage, autre que temporaire dans l'attente de disposer des gravures, est interdit.

Article 50. Fleurissement et accessoires

Les fleurs naturelles en pots, bouquets et plaques sont tolérées sur la tablette située devant la case et non posés au sol. L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, sans préavis aux familles.

Article 51. Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium sans l'autorisation du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

- Pour une dispersion au jardin du souvenir avec l'autorisation du Maire sans obligation de concession
- Pour un transfert dans une autre concession

En cas de transfert, le concessionnaire aura droit à un nouvel emplacement. Les frais relatifs aux plaques de fermeture et aux inscriptions seront à la charge du concessionnaire.

Article 52. Prix des concessions

Le prix des emplacements est fixé à 250 € pour une durée de 15 ans.

TITRE 8
REGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 52. Dispersions des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.
La dispersion de cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 53. Identification

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.
Il sera tenu un registre mentionnant les prénoms, patronyme et nom d'usage, l'année de naissance et décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Chaque famille devra apposer une plaquette avec les prénoms, patronyme et nom d'usage, date de naissance et décès. La plaquette sera conforme au modèle retenu par la commune :

- Longueur : 11,50cm ; hauteur : 8,50 cm, épaisseur 0,08cm
- Fixation par vis ou adhésif
- Couleur de la plaque : bronze
- Couleur de la gravure : bronze
- Le texte devra comporter 2 lignes :
  - 1ère ligne : prénoms, patronyme et nom d'usage du défunt
  - 2ème ligne : Année de naissance – année de décès

Article 54. Fleurissement

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit à l'exception du jour de la dispersion.

Article 55. Décoration

La pose d'objets de toute nature sur la pelouse ou le dallage (fleurs artificielles, vases, plaques,...) est interdite. En cas de non-respect, ils seront enlevés sans préavis.

TITRE 9
EXECUTION DUDIT REGLEMENT

Article 56. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement prend effet dès sa publication et abroge les précédents. Le présent règlement peut être consulté en mairie.

Article 57. Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel de la Mairie ou ses représentants et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.